PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 2 du mois de Mars 2021

216 ème année **2021**

PRÉFECTURE

CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

– Arrêté n° 2021/0423 du 4 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cercle interarmées de la base de défense de Mourmelon-Mailly à SISSONNE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

– Arrêté n° GDPN-2020-13 du 1er mars 2021 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse ;

– Arrêté n° PN-2021-10 du 25 février 2021 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2020 ;

– Arrêté n° PN-2021-11 du 25 février 2021 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2021.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

– Arrêté n° 2021-15 du 3 mars 2021 portant désignation d'un médecin généraliste agréé ;

– Arrêté modificatif n° 2021-16 du 3 mars 2021 relatif à la désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme du département de l'Aisne.

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN – DIRECTION GENERALE

– Décision n° 2021/0782 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie SABLAIN, assistante médico-administrative, responsable de la gestion des contentieux avec les usagers et des relations avec les assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité
Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2020/0423 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cercle interarmées de la base de défense de Mourmelon-Mailly à SISSONNE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Cercle interarmées de la base de défense de Mourmelon-Mailly Quartier D'Orléans à SISSONNE (02150) présentée par Monsieur Cédric HARROIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 03 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :
Monsieur Cédric HARROIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0423. Il est composé de 2 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric HARROIS.

Article 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :
Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :
Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :
Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :
- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SISSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Cédric HARROIS Quartier Dlestraint 51400 Mourmelon-le-Grand.

À Laon, le 04/02/2021,

Ziad Khoury

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°GDPN-2020-13 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6, L.429-19, R.427-8, R-429-2 et R.429-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

VU les avis de la Chambre d'agriculture et de Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne du 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT l'importante population de sanglier présente sur le territoire du département et les dégâts que cette espèce génère sur les cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des opérations visant à limiter la présence de sanglier en dehors des milieux boisés ;

CONSIDÉRANT le nombre limité d'animaux pouvant être prélevés dans le cadre du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT le nombre d'animaux de sangliers prélevés lors des dernières campagnes de chasse correspondant respectivement à une moyenne de 13 873 et 916 animaux ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'est pas de nature à engendrer une incidence significative sur les populations de sanglier, et donc ne s'inscrit pas dans le cadre des articles L.120-1 à L.120-3 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les interventions rendues possibles par le présent arrêté, visant à limiter les dégâts causés sur les cultures par le sanglier peuvent être réalisées sur l'ensemble du département.

Elles peuvent être mises en œuvre jusqu'au 31 mai 2021.

ARTICLE 2

Sur la base d'une demande motivée et portée par un exploitant agricole et/ou la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, les lieutenants de Louveterie peuvent réaliser des opérations de destruction (tir de nuit) pour limiter les dégâts causés sur les biens et les cultures par le sanglier.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande adressée aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne. Pour ce faire, les demandes seront adressées sur la base du formulaire placé en annexe 1 du présent arrêté, dûment renseigné.

De plus, dans les unités de gestion sur lesquelles les seuils de dégâts, jugés acceptables conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, ont été largement dépassés en 2020, les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne peuvent solliciter l'intervention des lieutenants de Louveterie afin de courir au rétablissement de l'équilibre agro-sylvo-cygénétique.

Ces opérations seront réalisées dans les conditions suivantes :

– utilisation obligatoire d'une source lumineuse ;
– être réalisée durant la période s'étalant d'une heure après le coucher du soleil à une heure avant le lever du soleil ;
– les tirs porteront préférentiellement sur des animaux de moins de 50 kilogrammes ;
– les tirs porteront uniquement sur des animaux présents au sein d'une compagnie qui génère des dégâts. Le tir sur des animaux isolés se déplaçant simplement en plaine est proscrit ;
– un maximum d'un animal par compagnie observée au cours de l'intervention pourra être prélevé ;
– le lieutenant de Louveterie intervenant pourra se faire assister par toutes personnes désignées par ses soins et sous son entière responsabilité. Ces personnes ne sont toutefois pas autorisées à effectuer de tir ;
– l'utilisation de dispositifs permettant de réduire les nuisances sonores générées par les armes ainsi que des phares portatifs est autorisé ;
– à titre exceptionnel le lieutenant de Louveterie est autorisé à faire usage d'une arme à feu depuis les routes et les chemins publics. Dans ce cadre, le lieutenant de Louveterie intervenant s'assurera au préalable qu'aucun usager ne se trouve en approche. Dans le cas contraire, tout tir sera proscrit. Le lieutenant de louveterie intervenant est tenu de respecter les autres termes de l'arrêté du 28 juillet 2016 susvisé, en particulier l'interdiction de tirer en direction, lorsqu'il se trouve à portée d'arme, de personnes physiques, des stades, des lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;
– les animaux abattus seront au choix :
  ° remis à l'exploitant ayant subi les dégâts ;
  ° partagés entre les participants à l'opération ;
  ° remis à un établissement de bienfaisance après examen initial de la venaison, recherche de la trichinellose et la rédaction d'une fiche d'examen remplie par un chasseur référent ;
  ° déposés au laboratoire départemental d'analyse dans le cadre du suivi sanitaire ;
  ° détruits par un service d'équarrissage ;
– le lieutenant de louveterie ayant obtenu l'autorisation d'intervention de l'administration préviendra, au moins 72 heures au préalable, les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le groupement de gendarmerie ou de police compétent, la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ainsi que les maires des communes concernées ;
– le lieutenant de Louveterie adressera un bilan de l'opération réalisée dans les 48 heures après l'intervention. Pour se faire l'annexe 2 du présent arrêté sera dûment renseignée.

ARTICLE 3

Un bilan de l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre du présent arrêté sera réalisé par les services de la Direction départementale de l'Aisne et présenté à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de

l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 01 MARS 2021

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°GDPN-2020-13 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse
Annexe 1 – Formulaire de demande d'intervention

Le présent formulaire est à adresser **au minimum 3 jours ouvrables** avant toute opération aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne :

Service environnement – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex
Adresse mail : ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr

Nom et prénom du lieutenant de Louveterie :

I. CONSTATATION (joindre obligatoirement une copie de la plainte et du compte-rendu de constatation)

Date : Heure :

Nature des dégâts :

Lieux des constatations :

Personne à l'origine de la demande (justificatif à joindre) :

□ Exploitant agricole □ Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne

Nom et prénom du représentant :

Adresse :

N° de téléphone :

II. INTERVENTION

Communes sur lesquelles aura lieu l'opération (joindre une carte le cas échéant) :

Dates ou période et délai d'exécution :

Nombre d'interventions prévues :

Procédés employés :

Participants :

Identité des participants	Adresse	N° de téléphone	Qualité

Fait à : Le :

Signature

Le rapport issu de l'annexe 2 de l'arrêté portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse est adressé aux services de la DDT dans un délai de 48 heures après l'intervention.

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°GDPN-2020-13 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse
Annexe 2 – Compte-rendu d'intervention

Le présent formulaire est à adresser **dans les 48 heures** après toute opération aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne :

Adresse postale : Service environnement – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex
Adresse mail : ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr

Nom et prénom du lieutenant de Louveterie :

I. INTERVENTION

Date et heures de la nuit concernée :

Marque et immatriculation du véhicule utilisé :

Nombre de kilomètres parcourus au cours de l'opération :

Conditions climatiques observées :

Participants :

Identité des participants	Adresse	N° de téléphone	Qualité

II. BILAN SUR L'ESPÈCE SANGLIER

Communes	Nb de compagnies observées	Nb de sangliers observés	Nb de sangliers tirés	Nb de sangliers tués	Nb de balles utilisées	Poids des animaux prélevés

Destination des animaux prélevés :

□ partage entre les participants à l'opération
□ remise à un établissement de bienfaisance après examen initial de la venaison, recherche de la trichinellose et la rédaction d'une fiche d'examen remplie par un chasseur référent
□ dépôt au laboratoire départemental d'analyse dans le cadre du suivi sanitaire
□ déstruction par un service d'équarrissage

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°GDPN-2020-13 portant autorisation du tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse
Annexe 2 – Compte-rendu d'intervention

II. BILAN SUR LES AUTRES ESPÈCES

Communes	Nb de ratons laveurs observés	Nb de daims observés	Nb de renards observés	Nb de blaireaux observées

III. AUTRES OBSERVATIONS

Fait à : Le :

Signature

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°PN-2021-10 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2020

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.426-8,

VU l'arrêté du premier ministre du 28 novembre nommant M. Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-597 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, Directeur Départemental des territoires de l'Aisne ;

VU les propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » du 18 novembre 2020 et du 18 février 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - BARÈME DES PRIX

Le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles 2020, annexé au présent arrêté, est approuvé.
Lorsqu'une culture n'a pu être récoltée car détruite à 100 % sur la parcelle, il est appliqué un abattement, au montant dû de l'indemnité, correspondant à la déduction des frais de récolte.

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque membre de la formation indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures, ainsi qu'au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

FAIT A LAON, le 25 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 février 2021
approuvant le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2020

NATURE DES CULTURES	Barème 2020	OBSERVATIONS	Date extrême d'enlèvement des récoltes
Betterave industrielle	24,50 €/t		15 décembre
Betterave fourragère	25 €/t		15 novembre
Escourgeon et orge de mouture (PS 76 kg, humidité 16%)	144 €/t		1er septembre
Orge brassicole de printemps	151 €/t		1er septembre
Orge brassicole d'hiver et escourgeon brassicole	146 €/t		1er septembre
Blé dur	235 €/t		1er septembre
Blé tendre (PS 76 Kg, humidité 15 %)	162 €/t		1er septembre
Avoine noire	163 €/t		1er septembre
Avoine blanche	178 €/t		1er septembre
Seigle (PS 71 kg, humidité 16 %)	159 €/t		1er septembre
Triticale	143 €/t		1er septembre
Seigle et escourgeon réservé à la méthanisation	26 €/t MV*	* Matière verte	
Multiplication de semences	Prix moyen + 40 €/t		1er septembre
Maïs grain (humidité 15 %)	153 €/t		15 novembre
Maïs grain (humidité 15 %) seconde culture	153 €/t		1er décembre
Maïs fourrage et autres céréales ensilées	35€/t		1er novembre
Maïs fourrage et autres céréales ensilées seconde culture	35€/t		1er décembre
Maïs réservé à la méthanisation	26 €/t MV*	* Matière verte	
Colza	364 €/t		1er septembre
Tournesol	370 €/t		15 octobre
Tournesol oléique		Sur présentation facture acquittée	15 octobre
Lin à graine		Sur présentation facture acquittée	15 septembre
Féveroles (alimentation humaine)	258 €/t		15 septembre
Pois protéagineux	216 €/t		15 septembre
Pois protéagineux assimilés	256 €/t		15 septembre
Sarrasin		Sur présentation facture acquittée	15 novembre
Sorgho grain		Sur présentation facture acquittée	
Sorgho alimentaire		Sur présentation facture acquittée	
Sorgho réservé à la méthanisation	26 €/t MV*	* Matière verte	
Cultures biologiques		Sur présentation facture acquittée	
Légumes : carottes, oignons, pois, haricot (de conserve)		Sur présentation facture acquittée	

Pommes de terre consommation : **- Saturna et assimilées**	**121 €/t**		**1er novembre**
- Bintje et assimilées	**102 €/t**		**1er novembre**
Pommes de terre de fécule	**70 €/t**		**1er novembre**
Pommes de terre primeurs		**Sur présentation facture acquittée**	**15 août**
Pommes de terre à chair ferme		**Sur présentation facture acquittée**	**1er novembre**
Endives (Racines)	**190 €/t**	**5000 €/ha**	
Déduction des frais de récolte	**100 €/ha**	**Toutes cultures confondues**	
Prairie naturelle : valeur de l'unité fourragère **Luzerne sur une moyenne de 3 coupes annuelles :**	**110 €/t MS**		
Semences de luzerne	**140 €/ha**		
Plants de vigne au moment du débourrement			
Paille	**30 €/t**	**Réservé aux éleveurs valorisant la paille (litière, affouragement) sur la base d'un rendement de 4 t/ha et sur présentation d'un justificatif (n° d'éleveur/cheptel)**	

BARÈME 2020 pour les réensemencements des principales cultures

- Herse rotative ou alternative + semoir : .....113,70 €/ha

- Semoir :.....59,80 €/ha

- Semoir à semis direct :.....68,30 €/ha

- Traitement : .....41,80 €/ha

- Semence certifiée de céréales : .....114,20 €/ha

- Semence certifiée de maïs :.....205,49 €/ha

- Semence certifiée de pois :.....218,70 €/ha

- Semence certifiée de colza :.....105,70 €/ha

- Semence de féveroles :.....Sur facture acquittée

BARÈME 2020 pour les PRAIRIES

Remise en état des prairies

- Manuelle (sur la base de 70 trous de moins d'1 m² à l'heure) : .....19,30 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :.....78,20 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir :.....59,80 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule) : .....79,20 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir : .....113,70 €/ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal : .....83,60 €/ha
- Rouleau : .....32,50 €/ha
- Charrue :.....117,60 €/ha
- Rotavator :.....83,60 €/ha
- Semoir :.....59,80 €/ha
- Traitement : .....41,80 €/ha
- Semence : .....165,06 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Perte de récolte des prairies

Type de prairie	Très bonne qualité	Bonne qualité à moyenne qualité	Moyenne qualité à faible qualité	Faible qualité
1er Semestre (60%)	5,120 tonnes	4,352 tonnes	3,605 tonnes	2,133 tonnes
2ème Semestre (40%)	3,413 tonnes	2,901 tonnes	1,941 tonnes	0,533 tonne
Total	8,533 tonnes	7,253 tonnes	5,546 tonnes	2,666 tonnes

1 tonne de foin = 139 € ou 13.90 €/Q

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°PN-2021-11 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2021

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.426-8,

VU l'arrêté du premier ministre du 28 novembre nommant M. Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-597 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, Directeur Départemental des territoires de l'Aisne ;

VU les propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » du 18 février 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - BARÈME DES PRIX

Le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier pour le réensemencement des cultures et la remise en état des prairies pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2021, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque membre de la formation indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures, ainsi qu'au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

FAIT A LAON, le 25 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

BARÈME 2021 pour les réensemencements des principales cultures

- Herse rotative ou alternative + semoir : .....105,90 €/ha
- Semoir :.....57,50 €/ha
- Semoir à semis direct :.....65,80 €/ha
- Semence certifiée de céréales : .....113,60 €/ha
- Semence certifiée de maïs :.....197,82 €/ha
- Semence certifiée de pois :.....212,60 €/ha
- Semence certifiée de colza :.....102,70 €/ha
- Semence de féveroles :.....Sur facture acquittée

BARÈME 2021 pour les PRAIRIES

Remise en état des prairies

- Manuelle (sur la base de 70 trous de moins d'1 m² à l'heure) : .....19,70 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :.....75,30 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir :.....57,50 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule) : .....73,80 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir : .....105,90 €/ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal : .....77,90 €/ha
- Rouleau : .....31,30 €/ha
- Charrue :.....113,30 €/ha
- Rotavator :.....77,90 €/ha
- Semoir :.....57,50 €/ha
- Traitement : .....40,28 €/ha
- Semence : .....155,93 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° 2021-15 portant désignation d'un médecin généraliste agréé

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-65 du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral ° 2020-66 du 10 février 2021 portant modification de l'arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT le courrier de candidature de M. le Docteur DESRUELLE ;

CONSIDERANT l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 17 février 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 16 février 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de M. le Docteur Yves DESRUELLE, médecin généraliste, est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter du 15 novembre 2020.

Article 2 Un exemplaire du présent arrêté est notifié à M. le Docteur Yves DESRUELLE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 03 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale,

Bertrand VANDEMOORTELE.

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté modificatif n° 2021-16
relatif à la désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme
du département de l'Aisne

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-65 du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral ° 2020-66 du 10 février 2021 portant modification de l'arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2017 relatif à la désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté modificatif n° 2020-35 du 23 novembre 2020 relatif à la désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme du département de l'Aisne ;

Vu le courrier de M. le Docteur Yves DESRUELLE ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRETE

L'article 1er de l'arrêté du 13 octobre est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres du comité médical et de la commission de réforme

- M. le Docteur Yves DESRUELLE, médecin généraliste, titulaire
- M. le Docteur Christian MOYON, médecin généraliste, titulaire
- M. le Docteur Jamal CHOUKRI, médecin généraliste, titulaire
- M. le Docteur Philippe GASNIER, médecin psychiatre, titulaire

Les autres articles demeurent inchangés.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à chacun des membres désignés ci-dessus.

Fait à LAON, le 03 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale,

Bertrand VANDEMOORTELE.

Centre Hospitalier de Saint-Quentin

DIRECTION GENERALE
Affaire suivie par : M. GERMONT
FG/SV

DÉCISION N° 2021/0782
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
à Mme Valérie SABLAIN,
Assistante médico-administrative
Responsable de la gestion des contentieux avec les usagers et des relations avec les assurances

Le Directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la décision n°2019/1814 en date du 1er janvier 2019 prononçant la titularisation de Mme Mylène DELALIEU dans le grade d'attachée d'administration hospitalière,

Considérant que Mme Mylène DELALIEU assure la responsabilité de la cellule affaires juridiques et relations avec les usagers,

Considérant la décision n°2006-2236 du 4 juillet 2006 prononçant la titularisation de Mme Valérie SABLAIN dans le grade d'assistante médico-administrative,

Considérant que Mme Valérie SABLAIN assure la responsabilité de la gestion des contentieux avec les usagers et des relations avec les assurances au sein de la cellule Affaires juridiques et Relations avec les usagers, sous la Direction

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.06.73.39. – Fax 03.23.06.73.01 – directiongenerale@ch-stquentin.fr
N° FINESS : 02 00000 63

de Mme Nathalie ESTIN-BORIC, Directrice de la gestion des risques, de la qualité et de la communication des centres hospitaliers de Saint-Quentin et Chauny,

Vu le contrat de recrutement de Mme Nathalie ESTIN-BORIC, Directrice de la gestion des risques, de la qualité et de la communication des centres hospitaliers de Saint-Quentin et Chauny,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de Saint-Quentin en vigueur au 26 février 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er :

En l'absence de Mme Mylène DELALIEU, délégation de signature est donnée à Mme Valérie SABLAIN, Responsable de la gestion des contentieux avec les usagers et des relations avec les assurances, à l'effet de signer les courriers d'accompagnement lors de l'envoi des dossiers médicaux à l'attention :

1°) des patients
2°) des ayants droits
3°) des interlocuteurs dans le cadre des expertises médicales (médecins experts, avocats, etc.)

ARTICLE 2 :

L'intéressée s'engage à n'user de cette délégation que dans le cadre strict de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte au Directeur, en cas de difficulté d'appréciation et de mise en œuvre

Fait à SAINT-QUENTIN, le 26 février 2021

LE DIRECTEUR

C. BLANCHARD

Christophe BLANCHARD

DESTINATAIRES :
- Mme SABLAIN
- Mme DELALIEU
- Mme ESTIN-BORIC
- M. GRENIER, trésorier principal -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé(es) -

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
Tél. : 03.23.06.73.39. – Fax 03.23.06.73.01 – directiongenerale@ch-stquentin.fr
N° FINESS : 02 00000 63